

Annexe 7 : Avis préalable du service archéologique



RÉGION WALLONNE

SERVICE DE L'ARCHÉOLOGIE
PROVINCE DE NAMUR
Route Merveilleuse, 23
5000 Namur
Tél. 081/250.270
Fax 081/250.271

Namur, le 28 décembre 2005

Monsieur P. CORNANT
ARIES Consultants s.a.
Chemins des deux Fermes, 1
1331 RIXENSART (ROSIERES)

Vos réf. :
Nos réf. : Dpat/SANr/LH/ASL/05-210
Annexe(s) : Carte des sites archéologiques

Concerne : Incidence archéologique relative à un projet de parc éolien à Gesves / Ohey

Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'incidences relative au projet d'un parc de quatorze éoliennes à implanter sur les communes de Gesves et Ohey, nous vous transmettons en annexe la carte archéologique.

Cette carte reprend l'emplacement des sites relativement bien localisés mais dont les zones d'extension ne sont pas toujours connues. Aucun vestige inventorié, soit 20 % du potentiel archéologique réel, n'est menacé par l'implantation des futures éoliennes. Cependant, les futurs travaux d'aménagement sont toujours susceptibles d'endommager des sites encore méconnus ; il faut donc s'attendre à des découvertes fortuites qui pourraient retarder les travaux.

Pour éviter cela, il est donc indispensable de s'assurer de l'éventuelle présence de vestiges archéologiques et d'en vérifier leur extension. Cette évaluation des sites permettra de définir le temps nécessaire à la réalisation de fouilles extensives, le cas échéant. Il est évident que tout sera mis en œuvre afin de réduire au maximum les désagréments imposés aux futurs aménageurs, sachant que la libération du terrain et la planification des opérations le plus en amont possible des travaux en restent la meilleure garantie (CWATUP, articles 235 et 245).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

g.o. Liliane HENDERICKX
Attachée

*Article 235 : « Le Gouvernement peut subordonner la délivrance d'un permis d'urbanisme ou de lotir à l'exécution de sondages archéologiques et de fouilles. »

**Article 245 : « En cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme ou de lotir, le Gouvernement peut, après avis de la commission, décider qu'il est d'utilité publique :

1^o soit de suspendre, pour un délai n'excédant pas soixante jours, l'exécution du permis d'urbanisme ou de lotir, en ce compris les permis visés à l'article 130, en vue de faire procéder à des sondages archéologiques ou à des fouilles de sauvetage ;

2^o soit de retirer le permis d'urbanisme ou de lotir, en ce compris les permis visés à l'article 130, de faire procéder à des sondages archéologiques ou à des fouilles de sauvetage et de déterminer les conditions nécessaires à la préservation du site et des biens découverts ainsi que celles auxquelles pourrait être octroyé un permis ultérieur. »

Agent traitant : Anne-Sophie Landenne (081/250.273) ext.landenne@mrv.wallonie.be

Direction générale de l'Aménagement du territoire, du logement et du Patrimoine

Adresse générale : Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100 Namur • Tél. : 081 33 21 11 • Fax : 081 33 21 10

www.wallonie.be • N^o Vert : 0800 11 901 (informations générales)



